



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19-884 de la société AIR LIQUIDE à BEUZEVILLE relatif aux prescriptions particulières applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

la demande présentée le 1^{er} avril 2019 par la société AIR LIQUIDE au 140 rue 8ème bataillon de parachutistes – BEUZEVILLE (27210) pour son site exploité à l'adresse sise Allée de la butte au 140 rue 8ème bataillon de parachutistes – BEUZEVILLE (27210) ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

le projet d'arrêté porté le 26/04/2019 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur le 26/04/2019 ;

le rapport et les propositions du 13/05/2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la demande de modification de 2 prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables soumis à la rubrique n°1414-3 ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

que les mesures compensatoires proposées sont de nature à garantir un niveau équivalent en terme de protection des riverains et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société AIR LIQUIDE dont le siège social est 140 rue 8ème bataillon de parachutistes - BEUZEVILLE (27210) est tenue de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques de la nomenclature des installations classées visées dans le tableau ci-après pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BEUZEVILLE (27210).

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur déclarée	E, D, DC, NC*
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	Distribution de gaz naturel sous pression	Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	1 950 m ³ /h	DC
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de gaz inflammables liquéfiés	N/A	Le débit total maximal susceptible d'être délivré : 9,6 m ³ /h	DC
4718	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10e5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	34,7 t	DC

* :E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)
Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 3 – ARRETES APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
07/01/03	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
30/08/10	Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 30/08/2010

L'article 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 de la nomenclature des installations classées applicable à l'entrepôt exploité par la société AIR LIQUIDE est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.9.3. Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ; Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1^{er} janvier 2021.
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Dans le cas du GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à 3 mètres cinquante, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,7 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 3,9 litre.

Les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur. Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.).

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence d'un raccord cassant, d'un raccord déboîtable ou tout autre dispositif assurant le même niveau de sécurité, et d'un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval (*le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure*) ;
- état et date de remplacement des flexibles (*le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure*) ;
- non-frottement au sol de flexibles (*le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure*) ;
- présence des rapports d'entretien.

L'article 4.9.5 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 de la nomenclature des installations classées applicable à l'entrepôt exploité par la société AIR LIQUIDE est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.9.5. Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 9,6 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible.

Un bouton homme mort est associé à la distribution de fluide, nécessitant un appui et un relâchement du bouton toutes les 30 secondes. »

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen, et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de BEUZEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au sous-préfet de Bernay.

Evreux, le

16 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA